

Collège électoral français

Bureau principal de collège

**ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU PARLEMENT WALLON
DU 7 JUIN 2009**

**Lettre du Président du bureau principal de collège
au Président du bureau principal de canton A**

Namur, le 2009

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 12, § 4, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et de l'article 30 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, vous êtes appelé(e) à présider le bureau principal A du canton électoral de

Il vous appartient de procéder successivement et dans l'ordre prévu à l'article 95, § 4, du Code électoral, à la désignation :

- 1) des Présidents des bureaux de dépouillement A pour l'élection du Parlement européen et des Présidents des bureaux de dépouillement B pour l'élection du Parlement wallon.

Pour cette désignation, la formule CE/3 peut être utilisée.

- 2) des Présidents des bureaux de vote communs.

Les Présidents des bureaux de vote sont désignés au plus tard le 30^{ème} jour qui précède celui du scrutin.

A cet effet, il peut être fait usage de la formule CE/5.

Vingt jours au moins avant l'élection, les deux listes des électeurs de sa section sont transmises à chaque Président des bureaux de vote de votre canton par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est situé le bureau de vote.

Votre attention est expressément attirée sur le fait que les Présidents des bureaux de vote doivent impérativement être électeurs pour le Parlement wallon dans la circonscription électorale.

- 3) des assesseurs des bureaux de dépouillement A et B.

Pour chaque bureau de dépouillement, il y a lieu de désigner quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule CE/4.

- 4) des assesseurs des bureaux de vote communs.

Pour chaque bureau de vote, il y a lieu de désigner quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule CE/6.

La liste complète des bureaux électoraux de votre canton, indiquant leur composition, doit être adressée par vos soins aussitôt cette dernière arrêtée au gouverneur de province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne et vous devez en délivrer également des copies à raison de 1°) 1,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs inscrits ; 2°) 2 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 jusqu'à 100.000 électeurs inscrits; 3°) 2,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits, à toute personne qui en aurait fait la demande quinze jours au moins avant le scrutin (art. 102 du Code électoral).

En outre, il y a lieu de me faire parvenir, quatorze jours au moins avant le scrutin, les listes des noms et des adresses des Présidents des bureaux électoraux ainsi désignés (art. 96 du Code électoral). Vous fournirez aussi en même temps ces listes au Président du bureau principal de votre circonscription électorale pour le Parlement wallon et au Président du bureau principal B de votre canton électoral pour le Parlement wallon.

Il vous appartient avant tout d'avertir immédiatement le Président de votre bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon (puis éventuellement moi) de chaque circonstance requérant le contrôle des opérations électorales dans tout le canton, de sorte que le Président puisse prendre les mesures d'urgence nécessaires.

* * *

Enfin, vous devez transmettre l'état récapitulatif des résultats des bureaux de dépouillement A pour le Parlement européen au bureau principal de province.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal de collège,

A Madame, Monsieur,
à

RÉCÉPISSÉ

(À détacher et à envoyer à Madame, Monsieur,
Président du collège électoral français à Namur, Palais de Justice, Place du Palais de Justice 4,
5000 Namur).

Canton électoral :

ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU PARLEMENT WALLON DU 7 JUIN 2009

Le (la) soussigné(e) (nom)
(adresse)
déclare avoir reçu la lettre du Président du collège électoral français datée du et
relative à la constitution des bureaux électoraux.

Le Président du bureau principal de canton A.

Signature,

N.B. - La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.